



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 7160

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réduction d'impôt accordée aux personnes effectuant des versements au profit d'œuvres caritatives. Si le projet de loi de finances pour 1994 porte de 560 à 1 000 francs la limite des versements ouvrant droit à une réduction d'impôt effectuée au profit des œuvres qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement, les autres types d'actions développées par les associations continuent toutefois à n'ouvrir droit qu'à un crédit d'impôt de 40 p. 100. Une telle distinction est regrettable car la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ne peut se limiter à une aide permettant de trouver un logement et de la nourriture mais doit s'étendre aux domaines de la santé, de la scolarité des enfants, de la formation et de la recherche de travail ou d'activité. Elle lui demande donc s'il envisage l'ouverture d'une réduction d'impôt de 50 p. 100 pour les dons effectués au profit de l'ensemble des organismes d'intérêt général visés à l'article 200-2 du code général des impôts, et à tout le moins au profit des associations agréées de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs mentionnés à l'article 200-3 du CGI.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectués au profit des organismes à caractère humanitaire sont déductibles dans la limite de deux pour mille du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à trois pour mille du chiffre d'affaires et à 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilité publique. En outre, et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ne sont pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est très loin d'être atteint. Enfin, la contribution des particuliers à l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, est encouragée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 qui prévoit de relever de 560 francs à 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7160

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3614

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4744